

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2019

Excusé (e)s : Luc MAHO,

Absente : Aorélian LE BOT

Le procès verbal de la séance du 28 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

I-PONTIVY COMMUNAUTE

AMENDEMENT DU PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAL

Le pacte fiscal et financier de solidarité qui fixe le cadre des flux financiers et les liens fiscaux entre Pontivy Communauté et ses communes-membres a été adopté par délibération du 29 novembre 2016.

Le conseil communautaire de Pontivy Communauté, réuni le mardi 18 juin 2019, a décidé d'amender ce pacte sur trois points. Des extraits de la délibération communautaire sont proposés ci-dessous :

○ Foncier bâti économique

La mise en œuvre de cette disposition s'avérant difficile et sujette à interprétation dans sa rédaction actuelle, il est proposé d'y substituer les termes suivants :

Pour tout permis de construire délivré à compter du 1^{er} janvier 2017, partage du produit du foncier bâti économique entre la commune d'implantation et la communauté de communes, sur la base de 50%, pour toute nouvelle installation d'activité économique ou extension de plus de 200 m².

- sur les zones d'activités communautaires,
- et hors zone, quand la communauté de communes est intervenue financièrement (travaux et/ou aide directe à l'entreprise)

○ Taxe d'aménagement

Est également proposée l'introduction d'une nouvelle disposition prévoyant que pour ces mêmes nouvelles installations ou extensions d'activité économique, 50% de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'implantation soit reversée à la communauté. Cette disposition entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

○ IFER éoliennes, hydrauliques et photovoltaïques

L'article 178 de la loi de finances de 2019 a modifié la répartition du produit des IFER éolien. Jusqu'alors pour les EPCI en FPU la répartition était la suivante : 70% pour l'EPCI et 30% pour le département. Désormais pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019 la commune d'implantation bénéficie de 20% du produit, l'EPCI de 50% et le département de 30%.

L'alinéa 2 de l'axe 3 du pacte est actuellement rédigé comme suit :

« Reverser une part du produit des IFER « éolien + installations hydrauliques » aux communes d'implantation sur la base de 20% des recettes perçues par l'EPCI sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

Il est donc proposé d'amender ces dispositions comme suit :

« Reverser une part du produit des IFER aux communes d'implantation :

- 20% pour les IFER sur les installations hydrauliques (dispositif actuel)
- 20% pour les IFER sur l'Eolien pour les parcs installés avant le 1^{er} janvier 2019,
- 20% pour les IFER sur les installations photovoltaïques à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'APPROUVER la modification du pacte financier et fiscal de solidarité.

MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération n°06-CC18.06.19, le conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts de Pontivy Communauté précisées ci-dessous:

8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

Dans le cadre de la compétence « Développement économique », il convient de mettre à jour le périmètre des parcs d'activités du territoire ainsi que les tracés des voies d'intérêt communautaire en modifiant les annexes 1 et 2 joints aux statuts.

8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sport et loisirs :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté I, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy ;
- Stade d'eaux vives implanté sur la commune de Pontivy.

Par délibération n°22CC20.03.2019 du 20 mars 2019, Pontivy Communauté, afin de développer l'attractivité de son territoire, a décidé de lancer une étude sur la création d'un stade d'eaux vives à Pontivy.

Il convient donc d'intégrer ce nouvel équipement communautaire aux statuts de Pontivy Communauté.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE VALIDER** les modifications apportées aux statuts de Pontivy Communauté
- **D'APPROUVER** les statuts ainsi modifiés

CREATION D'UN SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

Par délibération n°06-CC18.06.19, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun des systèmes d'information décrit comme suit :

"Ce service sera chargé de l'ensemble des missions liées à la fonction informatique présente dans les services à savoir :

- la mise en place, le suivi et la gestion du parc informatique (postes, serveurs incluant les copieurs, les environnements de travail, la sauvegarde et la sécurité informatique...), de téléphonie fixe et mobile et des applicatifs de gestion communaux et communautaires;
- les études d'opportunité ou de faisabilité, l'aide au choix de solutions, les études techniques et les préconisations en la matière;
- la conduite de projet et leur mise en œuvre;
- une veille et des recommandations techniques liées à la réglementation (RGPD).

La mise en place de ce service s'accompagne du transfert des agents de Pontivy Communauté et de la ville de Pontivy."

Aussi, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ADHERER** au service commun des systèmes d'information
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à son application

PLUi : MODIFICATION DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les cartes des cours d'eau et des zones humides ont été complétées avec les dernières données transmises par le SAGE Blavet.

Les éléments modifiés sur la commune de Malguénac depuis la validation des inventaires par le conseil municipal figurent sur le plan ci-joint.

Ainsi, conformément à la légende inscrite sur la carte, les données sur les cours d'eau présentent les tronçons ajoutés, supprimés et busés. Pour rappel, seules les parties non busées sont prises en compte dans le cadre du zonage du PLUi.

Sur cette carte figurent également les périmètres des zones humides ajoutés, redélimités et supprimés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE VALIDER** les propositions de modifications des cours d'eau et des zones humides.

II- DOSSIERS EN COURS

AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES

La pose de la première pierre a été marquée le 10 juillet 2019 en présence de M. Yann JONDOT, Maire de Langoëlan et Ambassadeur de l'Accessibilité.

Le chemin entre le site et la rue de l'étang a été réalisé cet été. Les engins transiteront désormais par celui-ci pendant la durée du chantier.

La maçonnerie devrait être terminée pour la fin d'année. Toutefois il n'y a pas encore de précision sur la date de fin de chantier.

AVANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT PARK LIAMM

La présence importante de roches a impliqué la modification des passages des canalisations des lots n° 14 à 18 pour un coût supplémentaire de 25 000€ HT.

Les acquéreurs potentiels seront avertis de cette présence rocheuse.

La fin des travaux initialement prévue fin octobre sera probablement difficile à tenir.

BOULANGERIE : ACQUISITION EN DEMEMBREMENT

Madame le maire rappelle qu'une convention opérationnelle d'actions foncières a été approuvée lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2019. Cette convention, signée le 5 juillet 2019, définit les prestations demandées à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, et le prix de revente. Elle prévoit notamment l'intervention de l'EPF sur un bien identifié en centre bourg.

Dans ce cadre, l'EPF s'est rapproché de M. et Mme CLEMENT, propriétaire de l'ensemble immobilier comprenant notamment au RDC le local commercial de l'ancienne boulangerie. La commune souhaite

rénover l'ancienne boulangerie et pouvoir la proposer, ainsi que le logement associé, à la location pour un artisan boulanger qu'elle aura identifié.

Cet ensemble est cadastré section ZK n° 266 pour 1 057 m² sis 5 rue de Guern. La négociation a permis d'aboutir à un accord sur le prix à hauteur de 95 000 euros.

La convention opérationnelle prévoit, lors de l'acquisition par l'EPF, la remise en gestion du bien à la commune afin qu'elle en assure l'entretien courant. Elle peut également consentir des locations ou des mises à dispositions à des tiers. Néanmoins, les statuts de l'EPF et la convention opérationnelle ne permettent pas la gestion locative combinée à la réalisation de travaux sur des biens lui appartenant.

Pour rappel, la volonté de la commune est de pouvoir installer rapidement un artisan boulanger. Afin de permettre à la commune d'engager d'éventuels travaux (aménagement-réhabilitation-mise aux normes) nécessaires à l'utilisation du bien, une acquisition en démembrement de propriété donnerait de la souplesse à l'opération tout en conservant l'intérêt du portage foncier :

- La nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier moyennant le prix de 94 999 euros
- L'usufruit temporaire par la commune à l'Euro Symbolique

Vu le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2009-636 du 8 juin 2009 et son décret modificatif n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable du Bureau de Pontivy Communauté en date 6 juin 2019,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 5 juillet 2019 entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la commune Malguénac,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Malguénac d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition du bien immobilier cadastré section ZK n° 266 représentant une assiette foncière de 1 057 m² sis 5 rue de Guern :

- La nue-propriété par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne moyennant le prix de 94 999,00 euros,
- L'usufruit temporaire jusqu'au 18 août 2026 maximum par la commune de Malguénac à l'Euro Symbolique.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à cette affaire,

- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours, section investissement, compte 2138

- **DE S'ENGAGER** à payer les frais de mutation s'ils s'avèreraient être dus.

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DES FÊTES

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes de crédits en vue de financer la construction de la salle des fêtes.

La meilleure offre reçue est celle de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour un montant de 1 200 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux : fixe de 0,87 %
- Durée : 30 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de prêt aux conditions sus mentionnées ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa souscription et à sa réalisation.
- **DE DECIDER** que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de règlement sans mandatement préalable.

III- RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

Madame le Maire précise qu'en application de l'article 49-2ème alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Elle indique que les taux de promotion se substituent aux quotas et doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Madame le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel.

Madame le Maire suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer le taux de promotion :

- nombre de promouvables,

Vu la saisine du comité technique départemental lequel s'est réuni le 20 juin 2019,

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade des fonctionnaires de la commune de Malguénac ainsi qu'il suit :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Critères de détermination du taux de promotion (<i>le cas échéant</i>)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
Agent de maîtrise principal	1	Nombre de promouvables	100	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** le taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée : que le statut de la fonction publique territoriale permet aux agents de bénéficier d'avancements de grade sous certaines conditions d'ancienneté, d'obtention de concours, ou examen professionnel.

Un avancement de grade permet une promotion de l'agent au sein de son cadre d'emplois.

Au titre de l'année 2019, un agent peut bénéficier d'un avancement de grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de cet avancement est déterminé par un ratio qui vient d'être fixé au point précédent.

Après avis de la commission administrative paritaire en date du 18 juin 2019

Vu la saisine du comité technique départemental, lequel s'est réuni le 20 juin 2019

Afin de pouvoir procéder à la nomination de cet agent dans son nouveau grade, il convient de créer le poste correspondant et de supprimer le poste existant.

Suppression au 31 juillet 2019	Création au 1er août 2019
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet	1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE VALIDER** les propositions telles qu'énoncées ci-dessus,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

RENOUVELLEMENT DE POSTE POUR UN AGENT ELIGIBLE AU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 5 octobre 2018, il avait été décidé de créer un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences. Celui-ci démarrerait au 1^{er} octobre 2018 pour se terminer le 30 septembre 2019.

Pour mémoire, le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur, POLE EMPLOI, agissant pour le compte de l'Etat.

Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % du SMIC dans la limite de 20/35ème.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Madame le Maire propose de renouveler l'emploi dans les conditions ci-après : fonctions d'agent postal et d'agent polyvalent (entretien des bâtiments et agent d'animation à la garderie périscolaire) à compter du 1er octobre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE RENOUVELLER** le poste dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences, afin d'y acquérir les qualifications et exercer les fonctions sus mentionnées
- **DE PRECISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois.
- **DE PRECISER** que la durée du travail est fixée à 28 heures par semaine.
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** par conséquent, Madame le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une participation financière auprès de Pontivy Communauté au titre du dispositif de soutien à l'emploi aidé,

12° / CREATION DE POSTE POUR UN AGENT ELIGIBLE AU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PARCOURS EMPLOI COMPETENTES)

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur, POLE EMPLOI, agissant pour le compte de l'Etat.

Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 % du SMIC dans la limite de 20/35ème.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Madame le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après : fonctions d'agent polyvalent (entretien des bâtiments et agent d'animation à la garderie périscolaire, accompagnement des enfants sur le temps de cantine)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE CREER** un poste dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences, afin d'y acquérir les qualifications et exercer les fonctions sus mentionnées.
- **DE PRECISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois.
- **DE PRECISER** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **D'AUTORISER** par conséquent, Madame le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une participation financière auprès de Pontivy Communauté au

titre du dispositif de soutien à l'emploi aidé,

MODIFICATION DU POSTE D'ANIMATEUR

Madame le Maire rappelle que deux postes avaient été créés lors conseil municipal du 7 septembre 2018 l'un pour assurer l'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire (poste technique) et l'autre pour diriger l'ALSH du mercredi et animer celui vacances (poste d'animation).

Ces deux contrats ne sont pas reconduits pour l'année 2019-2020.

Madame le Maire expose la difficulté de recruter un agent uniquement pour l'animation de l'ALSH du mercredi vu le nombre d'heures que cela représente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE SUPPRIMER** le poste technique à temps non complet donc les fonctions étaient l'encadrement des enfants à la cantine et à la garderie périscolaire, l'entretien des bâtiments communaux

- **DE MODIFIER** le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (33/35eme) en y intégrant les fonctions du poste technique supprimé ci-dessus.

IV –AFFAIRES DIVERSES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Madame le Maire expose :

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.

- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

VI – QUESTIONS DIVERSES

✚ **Enfance** : à la demande des parents d'élèves et des agents municipaux une matinée portes ouvertes du service périscolaire sera organisée le samedi 28 septembre 2019.

✚ **Médiathèque** : Le réseau Guernaude, service commun aux médiathèques de Malguénac, Le Sourn et Guern, permet désormais de réserver ses livres en ligne. Chaque abonné(e) peut retirer ou déposer un livre dans l'une des trois médiathèques quelque soit sa commune de résidence.

✚ **La Poste** : Les horaires ont été modifiés le 2 septembre dernier comme suit :

Lundi : Fermé

Mardi : 10h00 - 12h30

Mercredi : 10h00 - 12h30 et 14h30 - 15h30

Jeudi : 10h00 - 12h30

Vendredi : 10h00 - 12h30

Samedi : 10h00 - 12h00

La séance est levée à 21h.